PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Journée « Cultiver les énergies »
7 novembre 2023

Conférence sur l'agrivoltaïsme

Lydie LAURENT
DDT de la Haute-Vienne

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

1- Contexte : de nombreux projets photovoltaïques sur terres agricoles

2- Les étapes d'instruction aujourd'hui

3- Ce qui change avec la loi APER

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

1) Contexte : de nombreux projets photovoltaïques sur terres agricoles

- Centrales en service : 70 MW (107 ha)
Dont sur terres agricoles : 23 MW (44 ha)

- Autorisées : 157 MW (200 ha)
Dont sur terres agricoles : 92 MW (128 ha)

- En cours d'instruction : 807 MW (1011 ha)
Dont sur terres agricoles : 721 MW (894 ha)

Sur 57 projets PV au sol :
54 % sur terres agricoles, pour 80 % de la puissance et de la surface totale

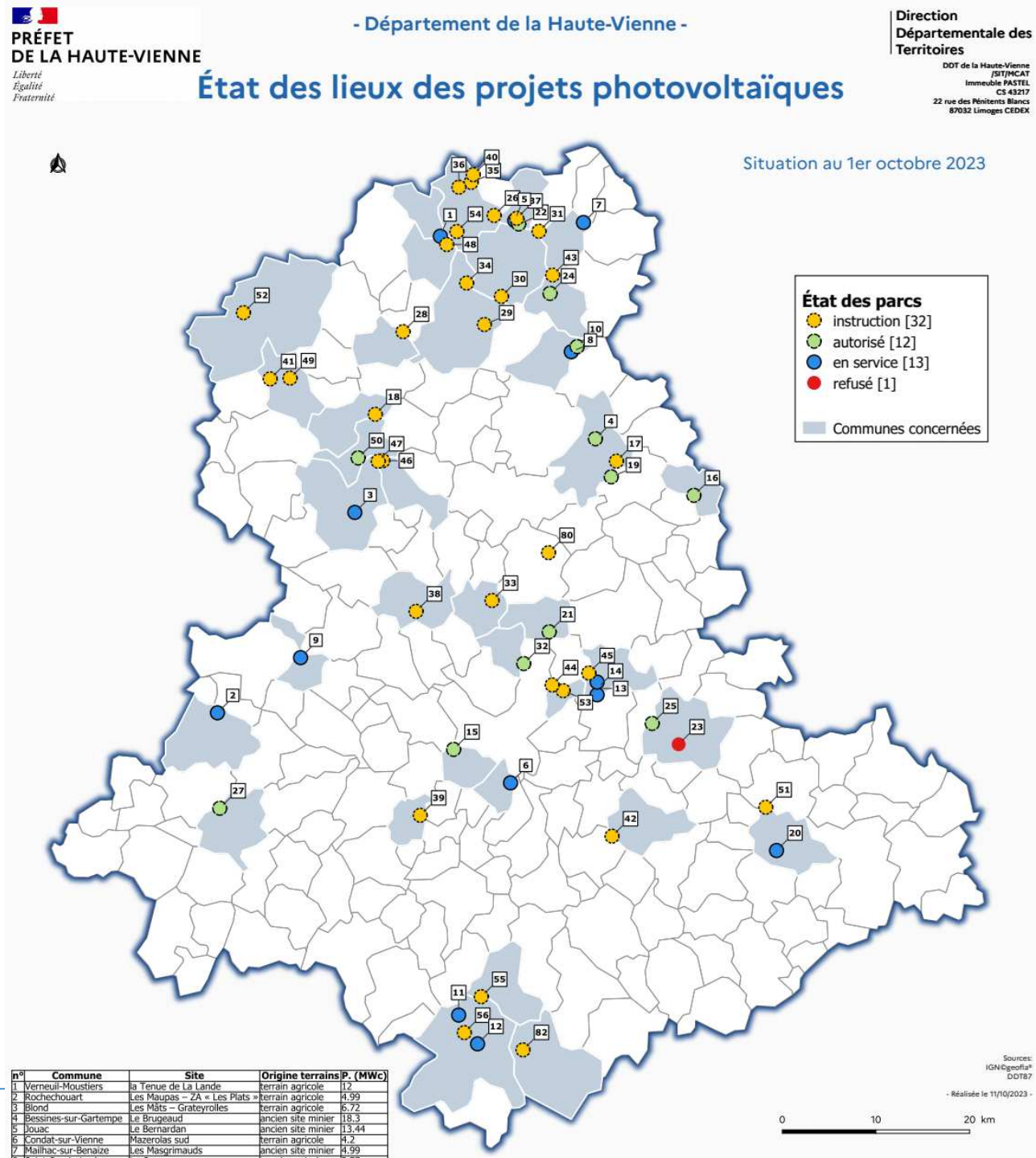

n°	Commune	Site	Origine terrains	P. (MWc)
1	Verneuil-Moustiers	la Tenue de La Lande	terrain agricole	12
2	Rochechouart	Les Maupas – ZA « Les Plats »	terrain agricole	4.99
3	Blond	Les Mâts – Grateyrolles	terrain agricole	6.72
4	Bessines-sur-Gartempe	Le Brugeaud	ancien site minier	18.3
5	Jouac	Le Bernardan	ancien site minier	13.44
6	Condat-sur-Vienne	Mazerolas sud	terrain agricole	4.2
7	Mailhac-sur-Benaize	Les Masgrimauds	ancien site minier	4.99

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

2- Les étapes d'instruction aujourd'hui

Pour un projet « agrivoltaïque » > 1 MW, cas général

Cadre juridique :

Avant la loi APER du 10 mars : pour accepter une centrale photovoltaïque sur terres agricoles, obligation de démontrer la compatibilité du projet PV avec une activité agricole significative

Si présence d'un document d'urbanisme (PLU(i)), la consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) n'est pas obligatoire (Code de l'urbanisme)

Pour tout projet d'aménagement soumis à étude d'impact et concernant plus de 5 ha de terres agricoles : étude préalable agricole (EPA) (Code Rural et de la Pêche Maritime, Décret n°2016-1190 du 31 août 2016)

→ **En Haute-Vienne :** saisine systématique de la CDPENAF pour les demandes de permis de construire de centrale photovoltaïque sur terres agricoles, pour examiner :
- L'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole et la nécessité de mesures de compensation collective
  → pertinence et proportionnalité des mesures / le montant de la compensation (EPA)
- L'opportunité de l'implantation de la centrale sur des terres agricoles
  → consommation d'espace justifiée seulement si le projet démontre son caractère « agrivoltaïque »

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

2- Les étapes d'instruction aujourd'hui

Pour un projet « agrivoltaïque » > 1 MW, cas général

Pour l'étude préalable agricole, l'impact sur les terres agricoles est lié à l'usage des terres, quel que soit le zonage du document d'urbanisme

Zone	PLU	Activité agricole	Surf min
Agricole	A	5 dernières années	5 ha*
Naturelle	N		
Forestière	N		
Absence de document d'urbanisme			
A urbaniser	AU	3 dernières années	

→ Etude préalable agricole (EPA)

Prise en compte des déclarations au titre de la PAC ou d'usage agricole avéré

** seuil recommandé par le CRPM et retenu en Haute-Vienne*

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour un projet « agrivoltaïque » > 1 MW, cas général

Le cheminement d'un dossier

1- Les études et dossiers à constituer
- Étude d'impact environnementale (EIE) : analyse des effets potentiels sur l'environnement
- Étude préalable agricole (EPA) : analyse des effets potentiels sur l'agriculture
- Permis de construire (PC)

2- Le dépôt du dossier :
- Dépôt du permis de construire (PC) en mairie, avec l'ensemble des pièces (-> DDT)
- *Le cas échéant dossier loi sur l'eau ou autorisation environnementale (DDT)*

3- L'instruction et les consultations (PC, dossier loi sur l'eau, consultations…)

4- Examen de l'EPA en comité ERC (Éviter, Réduire, Compenser), instance technique agricole

5- Examen du projet en CDPENAF : avis (simple) sur les impacts agricoles et la consommation d'espace

6- Enquête publique → avis du commissaire enquêteur

→ Décision du préfet sur le permis de construire (+ dossier loi sur l'eau ou autorisation environnementale)

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

3- Ce qui change avec la loi APER

Art. 54 de la loi du 10 mars 2023 :

- **Dispositions spécifiques installations <u>agrivoltaïques</u> :**
  apporte un service à l'agriculture, l'activité agricole reste principale, critères
  → avis conforme de la CDPENAF

- **Installations <u>compatibles</u> avec l'exercice d'une activité agricole, sur des sols réputés incultes ou non exploités** (document cadre ch. agri puis arrêté préfectoral)
  → avis simple de la CDPENAF

Décret en Conseil d'État nécessaire pour décliner ces dispositions art. 54 (critères techniques, économiques, suivi, avec un régime de contrôle adapté
→ début 2024 ?

Perspectives :

- Une charte départementale pour décliner les critères de l'agrivoltaïsme en Haute-Vienne (en capitalisant les points de vigilance mis en avant dans les projets instruits et les échanges en Comité ERC)
  → gain de temps pour porteurs de projet et pour échanges CDPENAF

- Un document cadre identifiant les surfaces « réputées incultes ou non exploitées » , pour l'implantation d'installations PV « compatibles » avec l'exercice d'une activité agricole ?
  → sujet complexe

Merci de votre attention